

OBJET et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet

- L'association dite "Sporting Club Sarrancolinois" a pour but de promouvoir la pratique et le développement du Football.
- L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
- Sa durée est illimitée.
- Le sigle communément utilisé dans les correspondances est « **S.C.S** »
- Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.
- L'exercice de l'association porte sur une année, du 1^{er} Juillet au 30 Juin de l'année suivante

ARTICLE 2 : Moyens financiers

Les moyens financiers de l'association sont : la cotisation de ses membres, les subventions, les dons, les produits des manifestations et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 3 : Siège social

Elle a son siège social à la Mairie de Sarrancolin, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 65410 Sarrancolin. Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale des électeurs. L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

ARTICLE 4 : les Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur ou bienfaiteurs.

- sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ; ils ne prennent pas part aux activités proposées par l'association.
- sont membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation (licence) dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

ARTICLE 5 Conditions d'adhésion et de radiation

- L'admission en qualité de membre est prononcée sur proposition du bureau par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- Pour les membres actifs : l'adhésion se fait par la signature de la licence.
- Pour les membres d'honneurs et bienfaiteurs: ils sont nommés par le Comité Directeur
- L'association tient à jour une liste de ses membres. La qualité de membre se perd :
 - 1- par la démission, adressée par écrit au président
 - 2 - par le décès
 - 3 - par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le Comité Directeur. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications, sous réserve d'un recours présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football. Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux du District des Hautes-Pyrénées et de la Ligue régionale Midi-Pyrénées dont elle relève.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

L'Association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité Directeur et son Bureau.
- Les Commissions.

ARTICLE 7 : le Comité Directeur

- Le **Comité Directeur** est composé de 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.
Est électeur tout membre âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.
- Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
- Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association et à jour de sa cotisation. Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Le Comité Directeur élit à chacun de ses renouvellements, son **Bureau** comprenant au moins son président, son secrétaire et son trésorier, choisis parmi les membres majeurs élus au sein du Comité Directeur.
- A la demande d'un des membres le scrutin peut être secret.
- En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités.

ARTICLE 8 : Réunions du Comité Directeur

- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.
- Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire.
- Le Comité Directeur peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative
- Les décisions du Comité Directeur sont consignées dans un procès-verbal qui est tenu à la disposition des membres.

ARTICLE 9 : Remboursement frais et rétributions

- L'Assemblée Générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.
- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

ARTICLE 10 : le Président

Le président est le représentant légal de l'association. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il préside les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ainsi que les séances du Comité Directeur. En cas d'empêchement il est représenté par l'un des membres du Comité Directeur désigné par lui. C'est à lui qu'incombe la présentation du rapport moral de l'exercice.

ARTICLE 11 : le Trésorier

Le trésorier administre les biens de l'association. Il encaisse les cotisations, les subventions et autres recettes. Il effectue les paiements des frais de gérance, d'assurances, d'équipements et autres. Lors des assemblées générales, il présente un rapport sur la situation financière de l'association.

ARTICLE 12 : le Secrétaire

Le secrétaire s'occupe principalement de la correspondance de l'association, il rédige notamment les procès verbaux des différentes séances du comité ainsi que ceux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

ARTICLE 13 : Réunions du Bureau

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. Le tiers au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 : Rôle du Bureau

- Le Bureau du Comité Directeur est composé, au minimum, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier élus par le Comité Directeur parmi ses membres. La durée de ces mandats est de un an. Le Bureau est renouvelé par le Comité Directeur après chaque Assemblée Générale de fin d'exercice. Aussitôt après l'élection du Comité Directeur, ou au plus tard, dans la semaine qui suit son élection, le Comité Directeur se réunit pour procéder à l'élection des membres du Bureau choisis parmi les membres de l'association.
- Les fonctions de Secrétaire et Trésorier sont cumulables avec les fonctions de Président et Vice-Président.
- Un Vice-Président peut être nommé Président Délégué avec transfert des pouvoirs du Président au Président Délégué.
- En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur élit, au scrutin secret, un membre du Bureau qui sera chargé d'exercer, provisoirement, les fonctions présidentielles.
- Le bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa prochaine réunion.
- En tant que de besoin, le Bureau peut s'adjoindre l'aide ponctuelle d'autres membres et décider de la mise en œuvre de Commissions.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4
- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres
- Son bureau est celui du Comité Directeur
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.
- Le Comité Directeur assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

ARTICLE 16 : Quorum

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

- Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 4 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents
- Le vote par correspondance n'est pas admis.

MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 17 : Modification

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
- L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 4. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents

ARTICLE 18 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 19 : Liquidation

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT

ARTICLE 20 : Dépôt des statuts

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

- 1 - les modifications apportées aux statuts,
- 2 - le changement de titre de l'association
- 3 - le transfert du siège social
- 4 - le changement d'objet
- 5 - la fusion ou l'absorption de l'association
- 6 - les changements survenus au sein du comité et de son bureau

ARTICLE 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Sarrancolin, le 20 Février 2010 et modifiés le 14 Décembre 2016 sous la présidence de M. Francis Bossuat, assisté de Mlle. Marion Llort.